

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTE DES CHENAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-03

REGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Résolution numéro 2019-05-64

CONSIDÉRANT que la Loi sur le traitement des élus municipaux (*L.R.Q., c. T-11 001*) autorise le conseil d'une municipalité à fixer, par règlement, la rémunération de son maire et de ses autres membres ;

CONSIDÉRANT que ledit règlement adopté en vertu de la Loi peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.

CONSIDÉRANT le règlement 2008-03-467 modifiant le règlement relatif au traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a dûment été présenté, par le conseiller Paul Goyette et ce, à la séance du conseil du 1^{er} avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été présenté, par le conseiller Paul Goyette et ce, à la séance du conseil du 1^{er} avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de promulgation du projet de règlement a dûment été publié le 10 avril 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Lorraine Boisvert et **résolu** à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement 2019-03 relatif à la rémunération des élus municipaux.

ARTICLE 1 Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 2 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2008-03-467 modifiant le règlement relatif au traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 9 000 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019. Pour tous les exercices financiers subséquents, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

Advenant le cas où le maire suppléant doit remplacer le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de la 31^{ième} journée et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 4 Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 3 000 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019. Pour tous les exercices financiers subséquents, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 5 Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation par le conseil d'octroyer pareille compensation audit membre du conseil.

ARTICLE 6 Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié (1/2) de sa rémunération fixée par le présent règlement et ce, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu aux articles 19 et 19.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*.

ARTICLE 7 Indexation

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

ARTICLE 8 Remboursement des dépenses

Outre la rémunération et l'allocation de dépenses précédemment citées, pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre du conseil doit obtenir une autorisation préalable dudit conseil. Ce dernier approuve le paiement des dépenses ainsi encourues sur présentation d'un état de compte appuyé de toutes les pièces justificatives.

ARTICLE 9 Réclamation des dépenses

Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, l' élu(e) devra présenter à la direction générale la formule fournie par la municipalité dûment complétée et signée. Devront être jointes à cette formule, les pièces justificatives suivantes :

- a) Frais de déplacement : utilisation d'un véhicule automobile, nombre de kilomètres parcourus.
- b) Frais de repas : la facture attestant la dépense ou le reçu attestant le paiement.
- c) Frais de séjour : la facture attestant la dépense ou le reçu attestant le paiement.

d) Frais de stationnement : la facture attestant la dépense ou le reçu attestant le paiement.

ARTICLE 10 Application

La direction générale est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à Saint-Stanislas le 06 mai 2019

Marie-Claude Jean
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Luc Pellerin
Maire

Avis de motion :	1 ^{er} avril 2019
Présentation du projet de règlement :	1 ^{er} avril 2019
Avis de publication du projet de règlement	10 avril 2019
Adoption du règlement :	06 mai 2019
Avis de publication du règlement :	08 mai 2019
Entrée en vigueur	08 mai 2019